



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2023

Soixante-dix-septième session

Point 64 a) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'enfant :
promotion et protection des droits de l'enfant****Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 15 décembre 2022**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/77/459, par. 23)]

77/202. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 69/156 du 18 décembre 2014, 71/175 du 19 décembre 2016, 73/153 du 17 décembre 2018 et 75/167 du 16 décembre 2020 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant sa résolution 76/146 du 16 décembre 2021 sur les filles et sa résolution 75/161 du 23 décembre 2020 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », ainsi que la résolution 48/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 8 octobre 2021, intitulée « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés en temps de crise, notamment pendant la pandémie de COVID-19 »¹, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et les Protocoles

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.



facultatifs qui s'y rapportent⁸, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits humains, et rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁹,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁰, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹² et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Prenant note des conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³, prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3, et de l'engagement qui y est pris de ne laisser personne de côté, et s'engageant de nouveau à s'employer à aider les plus défavorisés en premier et à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'à la réalisation et au plein exercice de tous leurs droits humains, qui sont essentiels pour obtenir une croissance économique soutenue, partagée et équitable et au développement durable,

Notant avec satisfaction le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à mettre fin aux mariages d'enfants, ainsi que les instruments, dispositifs et initiatives internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux mis en place pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants, le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, le Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, et encourageant de nouveau la coordination d'une action globale à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits humains, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui vivent dans des lieux difficiles d'accès, parce qu'ils les exposent notamment à un risque accru de violence sexuelle et fondée sur le genre et compromettent l'éducation et les perspectives économiques des filles ainsi que leur santé physique et mentale, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits humains et les engagements qu'ils ont pris de respecter, promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les

⁸ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531 ; ibid., vol. 2131, n° 20378 ; ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁹ Ibid., vol. 521, n° 7525.

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ Résolution 70/1.

femmes et de toutes les filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Réaffirmant que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux,

Constatant que la protection sociale, l'accès à un enseignement de qualité dans un environnement sûr, des services sociaux solides, une participation véritable à la prise de décisions, des services de santé de qualité, une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, y compris la santé et l'hygiène menstruelles et des produits d'hygiène féminine à des prix abordables, la formation professionnelle et la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles,

Préoccupée par le fait que, malgré les progrès récemment accomplis au niveau mondial pour ce qui est de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment le fait que la proportion de filles mariées avant l'âge de 18 ans a baissé de 15 pour cent au cours des 10 dernières années, les progrès sont inégaux d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays, et que les données montrent qu'à ce rythme, la cible 5.3 associée aux objectifs de développement durable, qui concerne l'élimination de cette pratique d'ici à 2030, ne sera atteinte dans aucune région du monde,

Notant avec inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sapé les progrès réalisés non sans difficulté en ce qui concerne l'élimination des pratiques néfastes, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et continue de compromettre la capacité des États à atteindre les objectifs de développement durable, notamment la cible 5.3, d'ici à 2030,

Notant qu'au rythme où vont les choses, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ne seront pas éliminés d'ici à 2030, car, outre les 12 millions de cas dénombrés chaque année, la pandémie de COVID-19 devrait en entraîner plus de 13 millions de cas supplémentaires, qui auraient autrement été évités d'ici à 2030, le risque étant particulièrement élevé pour les filles qui sont issues de ménages pauvres, qui vivent dans des zones rurales ou reculées ou qui se trouvent en situation de crise humanitaire ou d'abandon scolaire,

Sachant que les menaces sanitaires mondiales, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la dégradation de l'environnement, la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles, les conflits armés, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les urgences humanitaires qui y sont liées, et le déplacement forcé de personnes ont des répercussions particulièrement néfastes sur les femmes et les filles, notamment sur celles qui sont en situation de handicap, et considérant que la pauvreté, y compris la féminisation de la pauvreté, l'insécurité, les grossesses précoces ou non désirées et le manque d'accès à une éducation de qualité font aussi partie des causes premières des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Constatant que, dans certains cas, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut prendre la forme d'arrangements qui ne sont ni officialisés, ni enregistrés, ni reconnus par les autorités religieuses ou étatiques, et considérant que les politiques et programmes portant sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent prendre en considération ces types d'arrangements et que la collecte d'informations à cet égard aidera à concevoir des moyens d'intervenir auprès des femmes et des filles concernées,

Notant avec inquiétude que la discrimination fondée sur le genre, les inégalités et les stéréotypes de genre profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes, attitudes et structures patriarcales et normes discriminatoires néfastes qui considèrent que les femmes et les filles sont inférieures aux hommes et aux garçons font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des droits humains et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dont la persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Notant avec inquiétude également que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés restent courants dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres et qu'ils ont augmenté dans ces populations ces 10 dernières années, constatant qu'il existe une corrélation entre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, d'une part, et l'insécurité économique, la pauvreté et le manque de possibilités d'obtenir des revenus, de l'autre, et considérant que la communauté internationale doit continuer d'avoir comme principale priorité l'atténuation immédiate et l'élimination de l'extrême pauvreté,

Consciente qu'il est fait peu de cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qu'ils sont rarement dénoncés et que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et rarement punis, en particulier au niveau local, et que la persistance de tels mariages fait courir aux femmes et aux filles un plus grand risque d'être exposées à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie, y compris le viol conjugal et les violences sexuelles, physiques et psychologiques, et conforte le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Constatant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés nuisent grandement à l'autonomisation économique des femmes et à leur développement socioéconomique, notamment parce que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des travaux ménagers et domestiques non rémunérés, ce qui limite leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail, et que ces pratiques néfastes peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long termes pour la société, et notant que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage en mesure de mettre fin à une relation abusive ou violente,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'expression et d'action, de leur place dans l'exercice des responsabilités et de leur participation pleine et véritable à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité de genre et des formes multiples et croisées de discrimination, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

Sachant que l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, notamment concernant les naissances, les décès et les mariages, sont indispensables à la réalisation des droits humains des personnes, en particulier des filles,

Considérant que les hommes et les garçons, à qui l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles profitent également,

doivent être des partenaires et alliés stratégiques des femmes et des filles, qu'ils doivent notamment aider celles qui sont exposées à des risques, et que leur participation effective peut contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence fondée sur le genre et les pratiques néfastes que sont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la suppression de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et du plein exercice de tous leurs droits humains,

Considérant également que les familles, les populations locales, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux ont un rôle essentiel à jouer dans l'élimination des normes sociales préjudiciables et des pratiques coutumières ou traditionnelles néfastes et dans la lutte contre les inégalités de genre, et considérant en outre que l'autonomisation des filles, y compris des filles déjà mariées, exige qu'elles participent activement et véritablement à la prise de décisions pour toutes les questions qui les concernent et qu'elles soient des actrices du changement, tant pour elles-mêmes que pour leur communauté, y compris dans le cadre des organisations de femmes et des organisations dirigées par des filles, et avec l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs familles, des personnes qui s'occupent d'elles, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Considérant en outre qu'il faut venir en aide aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, ainsi qu'à leurs enfants, et soulignant qu'il importe d'éliminer les obstacles structurels qui les empêchent d'avoir accès à des services répondant à leurs besoins particuliers,

Constatant avec une vive préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent de manière disproportionnée les filles qui ont eu peu ou pas d'instruction, formelle ou informelle, ou dont l'éducation a été interrompue, que ces pratiques en elles-mêmes compromettent fortement les possibilités d'éducation des filles et des jeunes femmes et les empêchent d'acquérir des qualifications professionnelles ou des compétences pratiques, en particulier celles qui sont contraintes d'abandonner l'école parce qu'elles sont enceintes, se marient, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants ou d'autres personnes dans le foyer ou assumer des tâches domestiques non rémunérées, ou qui sont stigmatisées parce qu'elles ont leurs règles ou soumises à des stéréotypes de genre ou des normes sociales négatives confinant les femmes et les filles mariées à l'espace domestique, et que les possibilités d'éducation sont directement liées à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et au plein exercice de tous leurs droits humains et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation pleine, égale, effective et véritable au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Consciente que, pendant la pandémie de COVID-19, les filles, en particulier les adolescentes, notamment les plus pauvres, celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, courent un plus grand risque d'abandonner l'école et de ne pas y retourner, même après la réouverture des établissements scolaires, et de se retrouver ainsi plus exposées à la pauvreté, au risque de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé, à toutes les formes de violence, notamment à la violence sexuelle, et aux grossesses précoces,

Notant avec inquiétude que, en raison des fermetures d'écoles, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'existence d'une fracture numérique, aussi bien entre les pays qu'à l'intérieur d'un même pays, notamment d'une fracture numérique entre

les genres et de grandes disparités dans la disponibilité des supports d'apprentissage, comme l'accès à Internet et aux outils de communication, en particulier pour les populations rurales ou vivant dans des zones reculées, et constatant que, l'apprentissage virtuel devenant de plus en plus courant, de nombreuses écoles, surtout dans les pays en développement, n'ont ni les technologies ni le matériel dont elles auraient besoin pour pratiquer l'enseignement à distance, de sorte que pour de nombreux enfants, en particulier les filles, l'accès à une éducation de qualité est limité ou inexistant, ce qui les expose davantage aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Constatant que, bien que le numérique puisse offrir de plus en plus de possibilités et présenter des avantages, le recours accru à l'apprentissage virtuel et les difficultés que rencontrent les enfants pour ce qui est d'accéder à Internet et aux appareils numériques, notamment le manque de matériel et l'inaptitude à se servir des outils numériques, peuvent limiter l'accès à une éducation de qualité et creuser les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays, les enfants les plus touchés étant ceux qui sont déplacés, réfugiés ou migrants ou se trouvent en situation de crise humanitaire ainsi que ceux qui sont en situation de handicap et ceux qui vivent dans des zones rurales ou reculées, ou qui sont issus des ménages les plus pauvres,

Constatant avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis dans l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et consciente que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de faire peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH et le sida, et en ce qu'ils accroissent aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Considérant également que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé sont nettement renforcés pendant les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé, d'urgence sanitaire publique ou de catastrophe naturelle, à cause de plusieurs facteurs dont l'insécurité, l'accroissement des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, les idées fausses au sujet de la protection qu'apporte le mariage, l'inégalité de genre, le manque d'accès à une éducation continue équitable, inclusive et de qualité, la stigmatisation des grossesses hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la désorganisation des relations et des habitudes sociales, l'augmentation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et les filles touchées par le problème y étant associées à part entière, et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant en outre qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

Considérant en outre que, pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y mettre fin et venir en aide aux filles et aux femmes mariées qui subissent ces pratiques néfastes, il convient de mettre en place des mesures de protection, de prévention et d'intervention adaptées au sexe et à l'âge des

victimes, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, et que les carences qui existent dans la collecte et l'exploitation de données et d'informations fiables restent l'un des principaux obstacles à l'élaboration et à la formulation de mesures et d'initiatives appropriées,

Considérant que la recherche et la collecte de données aux niveaux mondial, régional, national et sous-national donnent des informations précieuses sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et sur l'évolution des tendances au fil du temps,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général¹⁴ ;
2. *Réaffirme* l'engagement qui figure au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité, et en premier lieu les plus défavorisées, et souligne l'engagement pris de redresser la barre pour progresser plus rapidement dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de la cible 5.3, notant que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice de tous leurs droits humains contribueront de manière décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles, tout en rappelant que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme 2030 sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition ;
3. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes, y compris des femmes et des filles, des hommes et des garçons, des parents et des autres membres de leur famille, du personnel enseignant, des dignitaires religieux, des chefs traditionnels et des responsables locaux, de la société civile, des associations de filles, de femmes ou de jeunes, des groupes de défense des droits humains, des médias et du secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées, adaptées à l'âge et sensibles aux questions de genre, centrées sur les victimes et multisectorielles, qui soient respectueuses des droits humains, en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir ces pratiques, qui ont fui pour y échapper ou dont le mariage a été dissous, aux filles veuves et aux femmes qui ont été mariées lorsqu'elles étaient enfants, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des programmes de travail social, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à des services de santé mentale et de soutien psychosocial, à une aide à l'autonomisation et à la subsistance, à la sensibilisation des communautés, au regroupement familial, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays ;
4. *Demande également* aux États de concevoir et de mettre en œuvre des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, y compris des plans d'action nationaux et infranationaux s'il y a lieu, et de mobiliser des ressources suffisantes, notamment financières, dans tous les secteurs pertinents, y compris la santé, la nutrition, l'assainissement, l'hébergement, la protection, la gouvernance et l'enseignement ;
5. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme, à protéger celles et ceux qui y sont exposés et à pourvoir aux besoins des victimes de ces pratiques, ainsi qu'à assurer la cohérence de

¹⁴ [A/77/282](#).

ces lois et politiques au niveau local, afin de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ;

6. *Demande* aux États d'adopter des lois régissant l'âge minimum du mariage, de les faire respecter, de les maintenir en vigueur et d'en surveiller l'application, de modifier progressivement les lois de façon à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité et de demander à toutes les autorités compétentes de faire connaître ces lois ;

7. *Exhorte* les États à abroger ou modifier les lois et à supprimer toutes les dispositions qui permettent aux auteurs de viol, d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime, et qui permettent, justifient ou entraînent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à engager les chefs traditionnels et religieux, entre autres, à éliminer les pratiques traditionnelles qui résolvent les cas de violence sexuelle par le mariage ;

8. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, particulièrement dans les zones rurales ou reculées, notamment en répertoriant et levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres qui entravent l'accès à la procédure et en créant, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, ainsi qu'en veillant à que l'enregistrement des naissances et des mariages continue pendant les situations d'urgence ou reprenne aussi rapidement que possible s'il a été interrompu ;

9. *Demande également* aux États de promouvoir la participation pleine et concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, y compris ceux qui sont les plus difficiles à atteindre et les filles déjà mariées, lorsque sont examinées des questions qui les intéressent, et de sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces, des forums et des réseaux de soutien sûrs, y compris des espaces numériques, qui leur permettent de s'informer, d'acquérir des compétences pratiques, d'accéder à une éducation équitable, inclusive et de qualité et d'acquérir des compétences leur permettant de faire entendre leur voix et d'exercer des responsabilités, notamment de bénéficier de cours de rattrapage et d'alphabétisation, de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de cours à distance et de services de garde d'enfants, selon que de besoin, ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de contribuer au changement dans leur communauté ;

10. *Invite en outre* les États à promouvoir la sensibilisation aux conséquences néfastes qu'ont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sur les personnes et la société dans son ensemble et aux avantages qu'apporte l'élimination de ces pratiques néfastes, y compris dans le cadre d'un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les filles et les garçons, les femmes et les hommes, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels, les responsables locaux, les parents, les tuteurs légaux et les autres membres des familles, à s'employer avec les populations locales à combattre les normes sociales préjudiciables et les stéréotypes de genre qui légitiment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à donner aux parents et aux populations les moyens de renoncer à ces pratiques, et à donner à toutes les femmes et les filles les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie ;

11. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son

développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses tuteurs légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres considérations ;

12. *Exhorte* les gouvernements à s'attaquer, tout en combattant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la pauvreté des familles et à l'exclusion sociale en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la sécurité sociale, des moyens de subsistance et de la cohésion sociale, une attention particulière devant être accordée à l'adoption de mesures de protection sociale faisant place aux femmes, à l'octroi d'indemnités pour enfant à charge aux parents, et au versement de prestations de retraite aux personnes âgées, ainsi qu'en assurant aide, protection et autonomisation aux enfants, y compris les filles, qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant ;

13. *Exhorte également* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes, à lutter contre la pauvreté, notamment contre la féminisation de la pauvreté, le manque de débouchés économiques pour les femmes tout au long de leur vie et les autres incitations économiques structurelles qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit de toutes les femmes et de toutes les filles à l'héritage et à la propriété soit respecté, sans discrimination aucune, y compris eu égard à leur situation matrimoniale, et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, à promouvoir le droit des filles de recevoir une éducation et de poursuivre leurs études, notamment en restant à l'école pendant leur grossesse et en y retournant après leur accouchement, à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à une éducation équitable, inclusive et de qualité, notamment à la formation technique et professionnelle et à l'enseignement de compétences de la vie courante, y compris l'entrepreneuriat et l'alphabétisme financier et numérique, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, notamment à l'emploi rémunéré et salarié, leur participation à la vie politique et leur droit égal d'hériter et de posséder des terres ;

14. *Exhorte* les États Membres à assurer l'accès aux services et à l'enseignement pour les femmes qui ont été mariées quand elles étaient enfants et pour les filles qui sont mariées, enceintes ou mères ;

15. *Encourage* les États à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits humains des filles et des femmes déjà mariées subissant ces pratiques néfastes, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et dans sa dissolution, et à répondre aux besoins particuliers de ces filles et femmes, notamment au moyen de programmes ciblés et adaptés, y compris des programmes de travail social, visant à leur offrir des services sociaux pour les protéger des violences sexuelles et fondées sur le genre, à accroître leur pouvoir de décision, à faciliter leur accès au marché de l'emploi formel, à accroître leur indépendance économique et leurs compétences financières, ainsi que leur accès à une éducation de qualité, aux programmes de formation professionnelle et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à leur garantir l'égalité d'accès aux services de santé et aux informations sanitaires, et à réduire leur isolement social, y compris en créant ou renforçant des services de garde d'enfants et en collaborant avec les populations locales à la transformation des normes sociales discriminatoires ;

16. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égal à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, ont quitté précocement l'école ou ont été contraintes de le faire, en particulier parce qu'elles se sont mariées, sont tombées enceintes, ont accouché ou ont dû s'occuper de leur enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions éclairées sur leur vie, leur emploi, leurs perspectives économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, exacte du point de vue scientifique, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes femmes et hommes, scolarisés ou non, des informations tenant compte du développement de leurs capacités – avec le concours des parents et tuteurs qui, soucieux avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, prodiguent des orientations et des conseils appropriés –, concernant la santé sexuelle et procréative et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs légaux, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

17. *Considère* que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'aider les femmes et les filles mariées à prendre des décisions éclairées quant à leur vie, et exhorte les États à lever les obstacles à l'éducation, y compris en investissant, grâce à un financement adéquat, dans une éducation primaire et secondaire de qualité pour chaque enfant, laquelle sera dispensée dans un environnement sûr, ainsi qu'en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement scolaire de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsque ceux-ci vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, en adoptant et en appliquant des lois et des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences et à amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, en renforçant et en intensifiant l'action qu'ils mènent pour mettre en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces en matière de violence, en impliquant les hommes et les garçons, les responsables locaux et les parents, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'ils ont des droits imprescriptibles et qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en élaborant des programmes scolaires et des supports pédagogiques qui promeuvent des relations fondées sur le respect, les comportements non violents, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

18. *Encourage* les États à atténuer les effets des fermetures d'écoles passées et présentes, en particulier pour les apprenants qui comptent parmi les plus pauvres ou qui sont en situation de vulnérabilité, surtout pour les filles, et à continuer de renforcer la protection dans les écoles pour les exempter de toutes formes de violence, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les genres dans l'éducation, ainsi qu'à la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants en situation

de handicap, des adolescentes enceintes, des enfants pauvres, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des enfants vivant avec le VIH/sida, des personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique, des enfants migrants, des enfants vivant dans des zones rurales ou reculées et des enfants en situation de vulnérabilité ;

19. *Invite* les États à poursuivre leurs efforts et à assurer une plus grande connectivité afin de réduire la fracture numérique en matière d'accès à Internet, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, ainsi que la fracture numérique entre les genres en matière de possibilités de scolarisation et d'apprentissage, en facilitant l'accès des filles et des femmes les plus touchées, comme celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées ou dans des camps de réfugiés ou qui sont issues de ménages à faible revenu et les filles en situation de handicap, et à lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination qui frappent les femmes et les filles dans les environnements numériques ;

20. *Invite* les États Membres à veiller, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres problèmes sanitaires mondiaux, en tirant les leçons de l'expérience passée, à ce que les fermetures d'écoles ne soient envisagées qu'en dernier recours et soient proportionnées au reste des restrictions sanitaires mises en place, et à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois qu'il sera jugé sûr de le faire et, à cet égard, demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d'adopter les mesures appropriées pour assurer la formation adéquate des enseignants et autres professionnels de l'éducation et la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes d'enseignement à distance pendant la pandémie, et l'accès à ceux-ci, et pour réduire la fracture numérique, y compris en levant les obstacles que sont les difficultés d'accès à Internet, le coût inabordable de la connexion et du matériel, l'illectronisme, le manque de compétences numériques, l'absence de contenu numérique pertinent au niveau local, ainsi que les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, afin d'offrir des modes d'enseignement à distance, notamment par Internet, la télévision et la radio, en particulier dans les pays en développement ;

21. *Encourage* les États à adopter, selon qu'il convient, et à mettre en œuvre des politiques et des programmes inclusifs visant à promouvoir la formation technique et professionnelle et le développement des compétences des femmes et des filles, y compris celles qui risquent d'être victimes ou ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et à leur donner des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le domaine de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et des technologies de l'information et des communications, ainsi que des possibilités en matière d'enseignement supérieur, de façon qu'elles puissent acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont elles ont besoin pour réaliser leur plein potentiel ;

22. *Exhorte* les États à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité de genre, y compris les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, les facteurs socioéconomiques de la violence et les rapports de force inégaux dans lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui perpétuent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en élaborant et en mettant en œuvre, entre autres, de solides interventions globales qui s'attaquent à l'inégalité de genre et aux normes sociales sous-tendant cette pratique et des programmes de sensibilisation qui fournissent des informations exactes sur les effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés sur les femmes et les filles et sur la société dans son ensemble, notamment grâce aux médias sociaux, à Internet et aux outils de communication et de diffusion à l'échelle locale ;

23. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir, à respecter et à protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi du VIH et du sida, aux services de santé mentale, à une prise en charge nutritionnelle et aux services de prévention, de traitement et de suivi des fistules obstétricales et des autres complications obstétricales, en offrant une gamme complète de prestations englobant la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum ;

24. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

25. *Exhorte* les États à élaborer ou à revoir, selon que de besoin, des politiques, des stratégies ou des programmes adéquats en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et de combattre les formes multiples et croisées de discrimination et de violence, y compris la violence familiale, auxquelles peuvent être soumises les femmes et les filles victimes de mariage d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi qu'à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et les programmes de travail social au moyen de politiques sensibles aux questions de genre et adaptées à l'âge et à définir des objectifs et des calendriers de mise en œuvre, tout en accordant une attention particulière aux filles en situation de handicap, aux filles autochtones et aux filles en situation de vulnérabilité, y compris celles qui subissent une marginalisation sociale ou économique et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées ;

26. *Exhorte également* les États à respecter les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles en situation de handicap, et affirme que le handicap peut accroître le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, et qu'il importe de veiller à ce que les services et les programmes conçus pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés incluent les femmes et les filles en situation de handicap, leur soient accessibles et leur donnent véritablement voix au chapitre ;

27. *Exhorte en outre* les États à garantir l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en s'employant à remédier aux failles qui pourraient exister dans le droit coutumier et en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, y compris ceux relatifs au mariage et à sa dissolution, en améliorant l'appareil judiciaire, en levant tous les obstacles à l'aide juridictionnelle et aux voies de recours, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des

enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ;

28. *Demande* aux États, agissant en collaboration avec les parties concernées, de veiller à ce que les mesures prises pour faire face à la COVID-19 et les interventions d'urgence et plans de relance futurs soient globaux, participatifs, adaptés à l'âge, sensibles aux questions de genre et suffisamment financés, promeuvent des économies et des sociétés inclusives, égalitaires et durables et remédient à l'inégalité ainsi qu'à l'exclusion et à la pauvreté, lesquelles figurent parmi les causes premières des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

29. *Demande également* aux États d'atténuer les effets des situations d'urgence et d'améliorer les mesures d'intervention en renforçant la capacité des organisations de la société civile et des autres parties prenantes aux niveaux local et national, qui sont souvent les mieux placées pour venir en aide aux communautés, de poursuivre l'action qu'elles mènent auprès des filles, des familles et des collectivités locales pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en particulier celles qui œuvrent dans des communautés en situation de vulnérabilité ;

30. *Demande en outre* aux États de surveiller les effets de la crise de la COVID-19 sur la prévalence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés eu égard à l'évolution des rôles liés au genre, y compris en ce qui concerne le travail domestique, au non-retour à l'école, aux entraves à l'accès aux services, aux taux de grossesse précoce, fréquente et non désirée et à la situation économique des familles ;

31. *Demande* aux États de reconnaître, réduire et redistribuer la charge des soins et travaux domestiques non rémunérés qui pèse de manière disproportionnée sur les femmes et les filles, notamment en s'employant à faire évoluer les rôles liés au genre en ce qui concerne les tâches domestiques et ménagères et à lutter contre la féminisation de la pauvreté, qui a été exacerbée par la pandémie de COVID-19, et de remédier à toutes les formes de discrimination et à l'inégalité de genre, y compris aux stéréotypes de genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, ainsi qu'aux rapports de force inégaux dans lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui sont à l'origine de ces déséquilibres ;

32. *Demande également* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, et avec leur participation pleine, égale, effective et véritable, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles, en particulier des adolescentes, face aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé, de catastrophe naturelle ou d'urgence sanitaire publique, notamment en garantissant leur accès aux soins, à l'éducation et aux services de protection de l'enfance, ainsi qu'en renforçant le suivi et les interventions en vue de prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de répondre aux besoins des personnes touchées, et de veiller à ce que la prestation des services essentiels dans les situations d'urgence soit respectueuse des droits des filles et des femmes et prise en considération dans les plans d'intervention nationaux, en particulier l'enseignement de compétences de la vie courante, les services de santé mentale et de soutien psychologique sensibles aux questions de genre, ainsi que les services de santé et d'information, y compris les services de santé sexuelle et procréative ;

33. *Exhorte les États* à reconnaître et faire savoir que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets distincts et disproportionnés sur les femmes et les filles, en particulier celles qui sont en situation de handicap ou exposées à la violence, à la discrimination et au déplacement, à des pratiques néfastes, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, et à l'insécurité foncière, économique et alimentaire, à veiller à ce que les politiques et les programmes tiennent compte de ces effets et à prendre des mesures ciblées pour renforcer la résilience et les capacités d'adaptation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment dans les villes et les zones tropicales, arctiques, côtières, montagneuses, rurales ou reculées ;

34. *Demande aux États d'adopter une approche globale*, fondée sur les droits, adaptée à l'âge et sensible aux questions de genre, centrée sur les survivantes et multisectorielle, qui tienne compte des liens existant avec d'autres pratiques néfastes pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et prendre des mesures à cet égard dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres problèmes multidimensionnels comme les situations humanitaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, et d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment de celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et de celles qui sont touchées par diverses formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité, y compris dans les situations de crise humanitaire, pour ce qui est, entre autres, de l'accès à des services essentiels tels que des espaces sûrs et des foyers d'accueil, des services sociaux et une aide au regroupement familial, ainsi que de l'accès à d'autres services de protection sociale, à des services de santé, à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment d'hygiène menstruelle, et de l'accès à l'éducation, y compris l'éducation de la petite enfance et l'apprentissage tout au long de la vie, et à l'enregistrement rapide des naissances et des mariages ;

35. *Demande également aux États d'accorder une attention particulière* aux besoins spécifiques des enfants, en particulier des adolescentes, qui sont plus susceptibles d'être soumis au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, à tous les niveaux de la riposte à la pandémie de COVID-19, et de promouvoir leur participation réelle et concrète aux décisions qui les concernent, la priorité étant donnée à la prestation de services axés sur les enfants et les adolescents, en mettant l'accent sur l'accès équitable, s'agissant notamment de la scolarisation, des programmes de nutrition, de la vaccination, des soins maternels et néonataux et des programmes de protection de l'enfance ;

36. *Demande en outre aux États d'atténuer l'impact* de la pandémie de COVID-19 sur les familles et les collectivités, notamment en développant les programmes qui les protègent contre les chocs économiques, notamment les mesures d'élimination de la pauvreté, les politiques du travail, les services publics et les programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

37. *Demande aux États de garantir un accès ininterrompu* aux services de soins de santé essentiels et leur financement, dont les services de soins de santé sexuelle et procréative, ainsi que l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables pour tous et pour toutes, notamment des services d'hygiène menstruelle, y compris dans les zones défavorisées telles que les collectivités rurales et les établissements informels et dans les contextes humanitaires ;

38. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, agissant dans les limites de leur mandat, la société civile, les autres parties prenantes et les mécanismes des droits de l'homme concernés à continuer de collaborer entre eux et avec les États Membres dans la conception et la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international de stratégies et politiques visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à venir en aide à celles et à ceux qui ont été mariés enfant ;

39. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les institutions financières internationales, la société civile, les autres parties prenantes et les mécanismes des droits de l'homme pertinents à continuer de collaborer avec les États Membres et les instituts nationaux de statistique pour contribuer au renforcement des capacités des systèmes de collecte et de communication de données afin d'analyser, de suivre et de rendre publics les progrès accomplis pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, sur la base de données concrètes et de remédier à l'éventuel problème du manque de données, notamment concernant les filles en situation de handicap ;

40. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États et les entités et organismes des Nations Unies concernés améliorent, dans le respect des règles de sécurité et de déontologie, la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et aux filles et les pratiques néfastes, y compris concernant les femmes et les filles qui sont les plus difficiles à atteindre, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres critères pertinents dans le contexte national, selon le cas, déterminent les mesures et décisions à prendre et les politiques et programmes à élaborer et les fassent porter sur les personnes les plus défavorisées, améliorent la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et améliorent également le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs effets de manière à les renforcer et à en garantir l'efficacité et la mise en œuvre ;

41. *Encourage* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

42. *Encourage* les gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment des meilleures pratiques à cet égard et de leur mise en œuvre dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-dix-huitième session, un rapport d'ensemble fondé sur l'observation des faits concernant les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages

d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, ainsi que les meilleures pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à cette pratique et à venir en aide aux filles et aux femmes déjà mariées qui en sont les victimes, y compris les programmes d'autonomisation des femmes et des filles, les besoins de financement et les carences dans les activités de recherche et la collecte de données, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes ;

44. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

*54^e séance plénière
15 décembre 2022*